

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/86 DU CONSEIL

du 23 mai 1986

fixant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, les prix applicables dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 5,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur des exploitations modernes, est l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée dans l'ensemble de la politique agricole commune, qui comprend une politique socio-structurelle dynamique et l'application des règles de concurrence du traité;

considérant que, dans de nombreux cas, les excédents ne trouvent plus de débouchés aux conditions normales ni sur les marchés d'exportation ni sur le marché intérieur; que, afin de réduire les coûts budgétaires résultant de la liquidation des excédents vers les marchés des pays tiers ainsi que d'inciter davantage la consommation sur le marché intérieur, il convient de poursuivre la politique de prix restrictive; que cet objectif peut être atteint par une diminution pour la campagne 1986/1987 du prix d'intervention de l'orge, du seigle, du sorgho et par le maintien pour le maïs du prix d'intervention appliqué pendant la campagne précédente; que, en ce qui concerne le froment tendre, compte tenu du renforcement des critères qualitatifs de la qualité type, il est approprié de maintenir pour la campagne 1986/1987 le prix d'intervention appliqué pendant la campagne précédente;

considérant que, dans le cadre d'une politique de qualité, il convient de soutenir la production de froment tendre panifiable de qualité supérieure ainsi que la pro-

duction de seigle panifiable; que, à cet effet, il convient de fixer une bonification spéciale pour chacune de ces céréales;

considérant que, en ce qui concerne le froment dur, l'application d'une relation plus satisfaisante de prix avec le froment tendre conduit à une diminution de son prix d'intervention; que, afin toutefois d'améliorer la fluidité de cette céréale sur le marché communautaire, il est indiqué de maintenir le prix indicatif à un niveau inchangé;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols au niveau repris ci-après;

considérant que le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et des importations de produits de remplacement des céréales repris à l'annexe D du règlement précité; que, compte tenu de ces éléments ainsi que des charges budgétaires qui résultent pour le secteur des céréales, il est proposé, pour la première année d'application du prélèvement de coresponsabilité, d'en fixer le taux à un niveau forfaitaire de 3 % du prix d'intervention applicable pour le froment tendre le premier mois de la campagne 1986/1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1986/1987:

- 1) les prix applicables dans le secteur des céréales sont fixés à l'annexe;
- 2) le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé à 5,38 Écus par tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 29 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 20. 5. 1986.

<sup>(5)</sup> JO n° C 118 du 20. 5. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. BRAKS

ANNEXE

	<i>(en Écus/t)</i>		<i>(en Écus/t)</i>
<b>FROMENT TENDRE</b>		<b>MAÏS</b>	
Prix d'intervention <sup>(1)</sup>		Prix d'intervention	
— Communauté à dix	179,44	— Communauté à dix	179,44
— Espagne	172,58	— Espagne	172,58
Prix indicatif	256,16	Prix indicatif commun	233,86
<b>SEIGLE</b>		<b>SORGHO</b>	
Prix d'intervention <sup>(2)</sup>		Prix d'intervention	
— Communauté à dix	170,47	— Communauté à dix	170,47
— Espagne	159,05	— Espagne	156,53
Prix indicatif	233,86	Prix indicatif commun	233,86
<b>ORGE</b>		<b>FROMENT DUR</b>	
Prix d'intervention		Prix d'intervention	
— Communauté à dix	170,47	— Communauté à dix	299,60
— Espagne	156,53	— Espagne	211,06
Prix indicatif commun	233,86	Prix indicatif	357,70

(1) Le prix est augmenté de 3,59 Écus/t pour le froment tendre panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77.

(2) Le prix est augmenté de 8,97 Écus/t pour le seigle panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77.